

Statuts de l'Association « Perla »

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom, siège et durée

Sous le nom de **Perla**, il est créé une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC) et par les présents statuts. Son siège est à Lausanne et sa durée n'est pas limitée.

Article 2 : Buts

L'Association est active dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains, considérée comme tout travail forcé, et elle vise en particulier la protection des victimes de l'exploitation sexuelle. Elle a aussi pour but la prévention et la cessation des pratiques liées à la traite d'êtres humains.

Article 3 : Missions - respect de la dignité de toutes et de tous

1. Perla s'investit pour que chaque individu, sans distinction, reçoive le respect et la dignité qui est son droit inaliénable, et elle œuvre à la restauration de son identité en lui apportant un accompagnement, des ressources et de l'espoir.
2. Perla entreprend toutes mesures de préventions utiles, notamment par l'information et la sensibilisation aux réalités de la traite d'êtres humains auprès des autorités, administrations, institutions, ainsi que des publics cibles et de la population en général.
3. Perla organise des formations en faveur de professionnels, d'organisations et de toutes personnes confrontées aux situations de traite d'êtres humains, le cas échéant en collaboration avec les instituts publics d'enseignement (hautes écoles, écoles professionnelles et universités).
4. Perla collabore dans l'exécution de ses missions avec toutes les autres associations, organisations et autorités poursuivant des buts comparables à ceux de l'art. 2 ci-dessus, que ce soit au niveau régional, national ou international.
5. Perla entreprend toutes initiatives contribuant à la cessation de la traite d'êtres humains sous toutes ses formes. Elle encourage les initiatives semblables d'autres organisations et, le cas échéant, elle s'y associe.
6. Ces différentes actions ne sont pas exhaustives et sont appelées à se développer et à se compléter par toutes autres mesures concourantes à la réalisation des buts de l'Association.

Article 4 : Membres

Les personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'Association (article 2) et qui sont personnellement impliquées dans ses missions (article 3) peuvent devenir

membres de l'Association. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à la Direction ; le Comité statue et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Démission et exclusion

1. Le membre de l'Association perd sa qualité de membre en cas de décès, de démission ou d'exclusion. La démission se fait par écrit ou verbalement auprès du Comité.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps par le Comité, sans justification nécessaire de motifs.
3. Toute démission ou exclusion est communiquée à la prochaine Assemblée générale.

Article 6 : La Communauté Perla

1. Les personnes qui désirent soutenir l'Association ou qui s'engagent dans les actions visées par l'article 4 des statuts, peuvent devenir membres de la Communauté Perla. A cette fin, une demande écrite doit être adressée à la Direction. Le Comité statue sur la demande.
2. Les membres passifs désignés selon l'article 6 des anciens statuts du 5 mars 2021 font d'office partie de la Communauté Perla, et restent au bénéfice des droits prévus par cette disposition. Les bénévoles font d'office partie de la Communauté Perla.
3. Les conditions d'engagement dans les actions de l'Association peuvent être précisées par un règlement interne adopté par le Comité, de même que les différentes possibilités de soutien financier. Les membres de la communauté Perla sont régulièrement informés de l'activité de l'Association.
4. Chaque membre de la Communauté Perla peut se retirer en tout temps. Le Comité peut aussi en tout temps exclure un membre si son comportement compromet la réalisation des buts de l'Association.

CHAPITRE II ORGANES

Article 7 : Les organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale.
- B. Le Comité.
- C. La Direction
- D. L'Organe de révision.

- A. L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Article 9 : Attributions

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. Elle adopte les statuts, ainsi que les modifications et les adaptations subséquentes.
- b. Sur proposition du Comité, elle élit son président parmi les membres du Comité ainsi que le vice-président ; le président du Comité peut être le président de l'Assemblée générale et peut être suppléé par le vice-président du Comité ou l'un des membres de la Direction dans cette fonction.
- c. Elle nomme les membres du Comité.
- d. Elle est informée par le Comité de la marche de l'Association et adopte le rapport d'activité du Comité.
- e. Elle approuve le budget et les comptes de l'année écoulée, adoptés par le Comité. L'approbation des comptes vaut décharge pour les organes de l'Association.
- f. Elle approuve l'achat et la vente d'immeuble(s), et la constitution en gage d'un immeuble.
- g. Sur proposition du Comité, elle prononce la dissolution volontaire de l'Association, à la majorité du septante-cinq pour cent des membres de l'Association présents (les abstentions sont exclues de la base du calcul du cent pour cent).

Article 10 : Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée par la Direction sur demande du Comité au moins une fois par année.
2. La convocation est envoyée par pli simple ou par courriel aux membres au plus tard vingt jours avant le déroulement de l'Assemblée générale. Elle indique les points à l'ordre du jour.
3. Si une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, elle peut l'être par un pli simple ou par courriel envoyé à tous les membres au moins cinq jours avant le déroulement de ladite assemblée.
4. L'Assemblée générale peut être convoquée si un cinquième des membres en font la demande.
5. A titre exceptionnel et lorsque les circonstances l'exigent, une Assemblée générale peut avoir lieu par voie électronique en application par analogie des art. 701d et suivants du Code des obligations (CO). En outre, les décisions peuvent être prises par voie de circulation si tous les membres adhèrent à la proposition du Comité par écrit (art. 66 al. 2 CC).

Article 11 : Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

B. Le Comité

Article 12 : Composition

1. Le Comité est composé d'au moins trois personnes, membres de l'Association. Il se constitue lui-même sous réserve des fonctions de président et de vice-président désignés par l'Assemblée générale. La Direction est représentée aux séances du Comité avec voix consultative.

2. Les mandats des membres du Comité sont en principe établis pour trois ans, sauf décision contraire du Comité qui peut réduire ce délai. Les mandats sont renouvelables par une nouvelle décision de l'Assemblée générale.

2. Les membres du Comité exercent leur activité à titre bénévole ; ils ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

Article 13 : Attributions

1. Le Comité conduit l'Association et veille à ce que les buts fixés par les statuts soient atteints. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents ; la prise de décision peut se faire par voie de consultation écrite, également par e-mail, pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale. Chaque décision du Comité fait l'objet d'un procès-verbal.

2. Le Comité est notamment chargé :

- a. d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- b. de prendre toutes décisions nécessaires pour atteindre les buts de l'Association ;
- c. de décider de la tenue des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sur proposition de la Direction ;
- d. de statuer sur les demandes d'admission, et les exclusions éventuelles des membres de l'Association, et de la Communauté Perla, sur proposition de la Direction ;
- e. d'adopter le budget élaboré par la Direction et les comptes de l'année écoulée, qu'il soumet à l'Assemblée générale, et d'administrer les biens de l'Association ;

- f. d'engager les membres de la Direction et si nécessaire de les licencier, ainsi que d'approuver les décisions d'engagement ou de licenciement des collaborateurs salariés ou bénévoles de l'Association prises par la Direction;
- g. d'élaborer et d'adopter les règlements internes qu'il estime nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et le bénévolat (lettre f ci-dessus), la Communauté Perla (art. 6) et l'organisation des régions et le bénévolat (art. 16).
- h. d'assumer les fonctions de la Direction en suppléance lors d'absences prolongées, de démissions ou toutes autres causes d'incapacité.

3. Le Comité dispose encore de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

4. Dans le but d'améliorer l'efficacité de la marche de l'Association, le Comité peut aussi mandater des personnes qu'il charge de missions précises, ou nommer des commissions lorsque la réalisation de certains projets l'exige.

Article 14 : Représentation

Le Président du Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. La signature de deux membres du Comité, ou d'un membre du Comité et d'un membre de la Direction engage valablement l'Association.

C. La Direction

Art. 15 – Composition – Représentation

La Direction se compose d'un directeur et de son adjoint, ou de deux co-directeurs. Un membre de la Direction peut valablement engager l'Association conjointement avec un des membres du Comité. Les membres de la Direction représentent l'Association à l'égard des tiers (représentation extérieure).

Art. 16 – Organisation des régions

La Direction désigne les responsables de chaque région sur proposition du responsable des bénévoles et elle en informe le comité. Chaque responsable de région choisit son équipe avec l'accord préalable de la Direction et du responsable des bénévoles. Les responsables de régions et leurs équipes agissent à titre bénévole. Le responsable des bénévoles ainsi que les responsables de région veillent à la bonne exécution des tâches attribuées à la région. L'organisation des régions et les conditions d'engagement des bénévoles peuvent faire l'objet d'un règlement interne.

Art. 17 – Attributions

La Direction est l'organe exécutif et opérationnel de l'Association. Elle construit la vision de l'Association et prévoit le développement qu'elle implique. Elle est

responsable de la gestion de l'administration et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité. La Direction est notamment chargée :

- a. d'assurer le fonctionnement courant de l'Association et d'exécuter toutes les tâches qui sont nécessaires à la bonne réalisation des buts de l'Association ;
- b. d'établir le budget annuel et les comptes de l'année écoulée;
- c. de proposer au Comité la tenue d'Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de les convoquer, ou la tenue de réunions ordinaires et extraordinaires du Comité ;
- d. d'établir à l'attention du Comité les propositions concernant les décisions relatives à l'admission et la démission des membres de l'Association et de la Communauté Perla ;
- e. de tenir les comptes de l'Association ou déléguer cette tâche à un tiers ;
- f. de proposer au Comité la modification des statuts ou l'élaboration de règlements ;
- g. de prendre les décisions sur l'engagement ou le licenciement des collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association, soumises à l'approbation du Comité ;
- h. de proposer au Comité la nomination de commissions et de leurs membres, lorsque la réalisation d'un projet le nécessite ;
- i. d'organiser la recherche de fonds pour assurer le financement des activités et missions de l'Association, de projets spécifiques et de toutes actions conformes aux buts;
- j. de proposer au Comité la nomination de membres du Comité ou de la Direction ;
- k. et de manière générale, de veiller à l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées par le Comité, ou de mandater à cet effet un membre de l'Association ou de la Communauté Perla ou une personne extérieure.

D. L'Organe de révision

Art. 18 : Nomination

Le Comité nomme le ou les membres de l'Organe de révision sur proposition de la Direction. Ils ne peuvent être membres du Comité. Est également éligible comme organe de révision une personne morale, comme par exemple un fiduciaire.

Art. 19 : Attributions

L'Organe de révision vérifie la bonne tenue et l'exactitude de la comptabilité générale de l'Association, ainsi que le bouclage des comptes et l'attribution du bénéfice conforme aux buts sociaux. Il prépare un rapport en vue de l'Assemblée générale, qui leur donne décharge.

CHAPITRE III RESSOURCES ET PATRIMOINE

Article 20 : Responsabilité

1. L'Association ne répond de ses dettes que sur son propre patrimoine (art. 75a CC). Toute responsabilité personnelle des membres est exclue sous réserve de la représentation indue de l'Association ou de ses organes et d'actes illicites (art. 41 CO).

2. Les membres n'assument aucune responsabilité financière.

Article 21 : Ressources financières

1. Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des subventions et contributions liées aux activités exercées par l'Association ;
- b) des dons de particuliers et les contributions de tout organisme soutenant les buts de l'Association, telles que les fondations ;
- c) des revenus du patrimoine de l'Association ;
- d) de legs ;

2. Le patrimoine de l'Association est composé de la fortune mobilière et immobilière de l'Association.

Article 22 : Affectation des ressources et tenue des comptes

1. Les ressources sont affectées en priorité aux dépenses liées à la réalisation des buts de l'Association.

2. Une part des ressources déterminée par le Comité est affectée à une capitalisation en vue d'acquérir des biens immobiliers nécessaires aux buts statutaires, notamment pour la construction ou l'acquisition de maisons d'accueil, et à la recherche de soutiens réguliers.

3. Le Comité exerce la surveillance sur la tenue des comptes. Les dispositions du code des obligations (CO) relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables (art. 69a CC).

Article 23 : Affectation du patrimoine en cas de dissolution

À la dissolution de l'Association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Adoption et entrée en vigueur

Les premiers statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 14 juin 2017. Ils ont été modifiés et remplacés par les Statuts adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 5 mars 2021, lesquels sont modifiés et remplacés dans la totalité de leurs dispositions par les présents Statuts, adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2024.

Lausanne, le 11 décembre 2024

Pour le comité,



Claire-Lise Cherpillod,
Présidente



Eric Brandt
Vice-président